



EUROPEAN COURT OF HUMAN RIGHTS  
COUR EUROPÉENNE DES DROITS DE L'HOMME

TROISIÈME SECTION

DÉCISION

Requête n° 39602/09  
Nicoleta MIHALACHE contre la Roumanie  
et 23 autres requêtes  
(voir liste en annexe)

La Cour européenne des droits de l'homme (troisième section), siégeant le 12 mars 2013 en un comité composé de :

Ján Šikuta, *président*,

Luis López Guerra,

Nona Tsotsoria, *juges*,

et de Marialena Tsirli, *greffière adjointe de section*,

Vu les requêtes susmentionnées,

Vu les observations soumises par le gouvernement défendeur et celles présentées en réponse par les requérants,

Après en avoir délibéré, rend la décision suivante :

EN FAIT

Les détails concernant les requérants figurent en annexe. Le gouvernement roumain (« le Gouvernement ») a été représenté par ses agentes, M<sup>me</sup> Irina Cambrea et M<sup>me</sup> Catrinel Brumar, du ministère des Affaires étrangères.

**A. Les circonstances de l'espèce**

Les faits de la cause, tels qu'ils ont été exposés par les parties, peuvent se résumer comme suit.

Les requérants sont des ressortissants roumains. Ils sont greffiers ou font partie du personnel du greffe des tribunaux départementaux.

Entre 2007 et 2008, les requérants saisirent les tribunaux internes d'actions dirigées contre les institutions de l'État afin d'obtenir le paiement d'une prime de risque et de stress conformément à l'article 47 de la loi n° 50/1996.

Par des arrêts définitifs rendus entre avril et juillet 2009, la cour d'appel de Ploiesti ordonna aux parties défenderesses à verser aux requérants la contre-valeur de la prime prévue à l'article 47 de la loi n° 50/1996.

En application de la législation en la matière, le paiement des sommes dues aux requérants fut échelonné.

Ainsi, une partie des requérants reçut, en vertu des jugements prononcés par les tribunaux, des montants représentant 30 % des sommes dues. Ultérieurement, les requérants reçurent  $\frac{1}{4}$  d'une tranche de 34 %.

Une autre partie des requérants reçut 8,5 % des sommes dues, en deux tranches.

A ce jour, le restant des montants dus aux requérants devrait être versé selon un calendrier de paiement en cinq tranches, comme suit: une première tranche de 5 % en 2012, une deuxième de 10 % en 2013, une troisième de 25 % en 2014, une quatrième de 25 % en 2015 et la dernière de 35 % en 2016.

## **B. Le droit et la pratique internes pertinents**

Le droit et la pratique internes sont décrits dans l'affaire *Dumitru et autres c. Roumanie*, n° 57265/08 §§ 21-30, 4 septembre 2012.

## **GRIEFS**

Invoquant l'article 6 § 1 de la Convention et l'article 1 du Protocole n° 1 à la Convention, les requérants soutiennent que, par l'adoption de textes normatifs successifs, les autorités ont entravé l'exécution forcée de décisions de justice en leur faveur et ont retardé de manière déraisonnable le paiement de leurs créances.

## **EN DROIT**

La Cour constate que les requêtes sont similaires en ce qui concerne les griefs soulevés et les problèmes de fond. En conséquence, elle juge approprié de les joindre en application des articles 42 § 1 et 53 § 7 de son règlement.

Les requérants se plaignent des retards dans l'exécution de décisions de justice leur octroyant des droits salariaux. Ils invoquent l'article 6 de la Convention et l'article 1 du Protocole n° 1 à la Convention, dont les passages pertinents sont libellés comme suit :

**Article 6 § 1**

« 1. Toute personne a droit à ce que sa cause soit entendue équitablement, publiquement et dans un délai raisonnable, par un tribunal (...) qui décidera (...) des contestations sur ses droits et obligations de caractère civil (...)

(...) »

**Article 1 du Protocole n° 1**

« Toute personne physique ou morale a droit au respect de ses biens. Nul ne peut être privé de sa propriété que pour cause d'utilité publique et dans les conditions prévues par la loi et les principes généraux du droit international.

Les dispositions précédentes ne portent pas atteinte au droit que possèdent les États de mettre en vigueur les lois qu'ils jugent nécessaires pour réglementer l'usage des biens conformément à l'intérêt général ou pour assurer le paiement des impôts ou d'autres contributions ou des amendes. »

Le Gouvernement souligne que les autorités n'ont jamais refusé d'exécuter les décisions en cause. Selon lui, l'échelonnement du paiement des sommes en question était la seule solution envisageable afin d'assurer leur paiement intégral. Toutefois, il rappelle que l'économie roumaine a elle aussi été touchée par la crise économique mondiale qui s'est déclenchée en 2008. Ainsi, le Gouvernement soutient que l'éventuelle ingérence dans les droits des requérants était nécessaire et proportionnée aux buts poursuivis.

Les requérants expriment leur crainte que le paiement échelonné de leurs créances puisse être reporté d'une manière répétée à l'avenir, et que leur droit soit ainsi vidé de sa substance.

Dans l'affaire *Dumitru et autres c. Roumanie* (précitée, §§ 44-52), la Cour a conclu qu'une partie substantielle des créances dues aux requérants leur avait déjà été versée, que la substance même du droit des requérants ne s'était pas trouvée affectée et que l'aménagement du règlement des créances dues aux requérants n'avait pas été déraisonnable. Pour ces raisons, la Cour a estimé que la requête était manifestement mal fondée.

La Cour constate qu'en l'occurrence la situation litigieuse est similaire à celle dans l'affaire précitée. En l'absence d'un élément lui permettant de différencier les présentes affaires de l'affaire *Dumitru et autres*, la Cour estime que les requêtes sont également manifestement mal fondées et qu'elles doivent être rejetées, en application de l'article 35 §§ 3 a) et 4 de la Convention.

Par ces motifs, la Cour, à l'unanimité,

*Décide* de joindre les requêtes ;

*Déclare* les requêtes irrecevables.

Marialena Tsirli  
Greffière adjointe

Ján Šikuta  
Président

**ANNEXE**

<b>No</b>	<b>Application No</b>	<b>Lodged on</b>	<b>Applicant Date of birth Place of residence</b>	<b>Represented by</b>
<b>1.</b>	39602/09	16/07/2009	<b>Nicoleta MIHALACHE</b> 28/12/1968 Ploiesti	
<b>2.</b>	41744/09	13/07/2009	<b>Daniela CRISTE</b> 28/03/1971 Baleni Romani	Elena Roxana CIREȘNEA
<b>3.</b>	41748/09	13/07/2009	<b>Cornelia CERNAT</b> 22/09/1970 Ploiesti	Elena Roxana CIREȘNEA
<b>4.</b>	41750/09	13/07/2009	<b>Elena Roxana CIREȘNEA</b> 12/05/1969 Ploiesti	
<b>5.</b>	50750/09	16/07/2009	<b>Claudia Mirela MANOLICĂ</b> 09/02/1968 Ploiesti	Elena Roxana CIREȘNEA
<b>6.</b>	53402/09	29/09/2009	<b>Ramona COSTACHE</b> 21/10/1971 Moreni	
<b>7.</b>	55176/09	25/09/2009	<b>Sorina Alina POPESCU</b> 12/07/1967 Targoviste	
<b>8.</b>	56402/09	16/10/2009	<b>Ioana Iolanda VASILE</b> 16/06/1956 Targoviste	

<b>No</b>	<b>Application No</b>	<b>Lodged on</b>	<b>Applicant Date of birth Place of residence</b>	<b>Represented by</b>
9.	66374/09	16/10/2009	<b>Nicoleta Maria TUDOR</b> 30/12/1974 Valea Pietrei	
10.	66557/09	26/10/2009	<b>Mihaela TUDOR</b> 13/06/1969 Târgoviște	
11.	3873/10	23/11/2009	<b>Niculina RADU</b> 03/05/1960 Târgoviște	
12.	10440/10	02/12/2009	<b>Vasile VINTESCU</b> 16/06/1980 Malu Cu Flori	
13.	10789/10	02/12/2009	<b>Marinela VUTA</b> 05/10/1969 Tirgoviste	
14.	13387/10	18/12/2009	<b>Constantin VÎLCICĂ</b> 23/05/1978 Pucioasa	
15.	16272/10	11/03/2010	<b>Iulia HOLBAN</b> 12/09/1967 Targoviste	
16.	42662/10	21/06/2010	<b>Mihaela DUMITRESCU</b> 25/03/1950 Targoviste	
17.	43155/10	21/06/2010	<b>Constanta VOCHIN</b> 28/06/1951 Targoviste	

<b>No</b>	<b>Application No</b>	<b>Lodged on</b>	<b>Applicant Date of birth Place of residence</b>	<b>Represented by</b>
18.	52465/10	10/06/2010	<b>Elena Manuela ȘTEFAN</b> 15/02/1963 Targoviste	
19.	52493/10	10/06/2010	<b>Daniela Giuliana VOCHIN</b> 05/06/1972 Targoviste	
20.	52503/10	10/06/2010	<b>Violeta BĂRĂITANU RALEA</b> 16/03/1974 Gaesti	
21.	52520/10	10/06/2010	<b>Mariana ION</b> 29/03/1966 Matraca	
22.	52966/10	10/06/2010	<b>Romeo Gheorghe VOCHIN</b> 13/05/1971 Targoviste	
23.	58560/10	06/07/2010	<b>Elena CODREANU</b> 28/04/1945 Targoviste	
24.	61201/10	16/08/2010	<b>Cristina CRISTEA</b> 26/03/1963 Targoviste	